

**ORDONNANCE**

n°105 du 30/09/2024

-----

**CONTRADICTOIRE**

-----

**AFFAIRE :**

**LA COMPAGNIE ROYAL  
AIR MAROC SA  
(ME YAHAYA ABDOU)**

**C/**

**AL IZZA VOYAGES  
ET TOURS  
(SCPA KADRI LEGAL)**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du trente septembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maitre **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA (RAM)**, siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG M. Driss BENHIMA, de Nationalité Marocaine es qualité, agissant par l'organe de M. AYMAN, de Nationalité Marocaine, Représentant RAM Niger, située à l'immeuble EL NASR, RCCM NI NIA 2008 B 921, assistée de Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, BP 10156, Niamey, SCPA PROBITAS, rue 82 CNI, Quartier Foulani Kouara, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

**ET**

**L'AGENCE AL IZZA VOYAGES ET TOURS**, société anonyme, ayant son siège social sis à Niamey, Wadata, collé à l'Hôpital Makka, GPS 13,51,2.1462, prise en la personne de son représentant légal ; ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927, Tel + 227 20 74 25 97, Fax + 227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

## FAITS ET PROCEDURE

Par assignation aux fins de mise sous séquestre de biens saisis du 08 août 2024, la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA (RAM), a attiré L'AGENCE AL IZZA VOYAGES ET TOURS devant la juridiction de céans aux fins de :

I/ Se déclarer compétent ;

II/ Déclarer recevable l'assignation de la RAM ;

III/ La déclarer fondée et par application de l'article 103 de l'AU/PSRVE, ordonner l'immobilisation des bus saisis et désigner Me Moussa Dan Koma Issaka séquestre en attendant leur vente ;

IV/ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement et condamner Al Izza aux dépens ;

La COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA (RAM) expose que, par jugement n° 38 du 12/02/2020, le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné Al Izza à lui payer la somme de 8.944.935 F CFA en principal et 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts.

En vertu de la grosse apposée sur cette décision, un commandement de payer a été signifié le même jour à AL IZZA VOYAGES ET TOURS et de saisies ventes pratiquées le 25/08/2020 sur le bus de marque Volvo immatriculé AG 3043 RN.

Après expiration du délai légal, l'huissier instrumentaire s'adressa à Ismagui CHERIF, gardien constitué alors représentant légal d'Al Izza pour vérification et enlèvement du bus saisi ; mais sans succès car il a prétexté de l'absence de son avocat pour y résister.

Le 12/10/2020, tout en refusant d'obtempérer à la décision judiciaire, il a déclaré que « le bus AG 3043 RN saisi a été déplacé et se trouve présentement dans un autre garage » ; raison pour laquelle il a été pénalement poursuivi, jugé, par jugement n° 279 du 1<sup>er</sup>/10/2021 par le Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey 3, déclaré coupable du délit de détournement d'objet saisi et condamné à payer 500.000 F CFA de dommages-intérêts.

Sommée de payer ses dettes en prélude à l'enlèvement et à la vente du bus saisi, elle n'en a pas répondu et le nouveau Directeur Général d'Al Izza répondit qu'il n'a pas connaissance d'un tel bus immatriculé AG 3043 ; c'est pourquoi pour rentrer dans ses droits, la RAM a fait pratiquer de nouvelles saisies le 23/07/2024.

A cet effet, la RAM soutient que la mauvaise foi de la débitrice justifie, conformément aux dispositions de l'article 103 de l'AU/PSRVE, la mesure sollicitée et d'ordonner l'immobilisation des bus saisis jusqu'à leur enlèvement et de désigner Me Moussa Dan Koma Issaka séquestre en attendant leur vente ;

Par conclusions en défense du 30 août 2024, Me ABDOU ISSA Mariama de la

SCPA KADRI LEAGAL, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société AL IZZA TRANSPORT INTERNATIONAL S.A, sollicite du juge de l'exécution de :

**En la forme**

- Recevoir l'action de la Compagnie Royal Air Maroc comme régulière ;

**Au fond**

**Au principal**

- Constaté que le jugement commercial n° 38 du 12 février 2020 a été rendu entre l'Agence Al Izza Voyage et tours et la Compagnie Royal Air Maroc ;
- Dire et juger que RAM ne dispose pas d'une créance certaine, liquide et exigible contre la Société Al Izza transport voyageurs ;

- Débouter en conséquence, la compagnie Royal Air Maroc de toutes ses demandes, fins et conclusions pour défaut de qualité de la personne assignée ;

**Au subsidiaire**

- Constaté que la Société Al Izza Transport voyageurs n'étant pas créancière de

la Compagnie Royal Air Maroc a introduit une action de contestation de saisie vente devant la juridiction de céans ;

**En conséquence**

- Ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision au fond ;
- Ordonner la jonction des deux (02) procédures pendantes devant le juge de l'exécution ;
- Condamner la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens.

Ainsi, relativement aux faits, la société Al Izza Transport Voyageurs expose que

la Compagnie Royal Air Maroc affirme, qu'en vertu jugement commercial n° 38 du 12 février 2020 grossoyé du Tribunal de commerce ayant condamné AGENCE AL IZZA VOYAGE ET TOURS à lui payer les sommes de 8.944.935 F CFA en principal et 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts, elle aurait pratiqué la saisie vente du 25 août 2020 sur le bus Volvo immatriculé AG 3043 RN, appartenant à la société Al Izza Transport Voyageurs avant de s'adresser au gardien constitué pour l'enlèvement dudit véhicule.

Mais, la société Al Izza Transport Voyageurs aurait refusé d'obtempérer en répondant que ce bus aurait été déplacé et se trouve dans un autre garage et que ce comportement serait fautif, raison pour laquelle le représentant légal de cette dernière a été pénalement poursuivi, déclaré coupable de détournement d'objet saisi et condamné par le Tribunal du 3<sup>ème</sup> Arrondissement Communal de Niamey, à lui payer la somme de 500.000 F CFA de dommages et intérêts.

Elle enchérit qu'en prélude à l'enlèvement du bus saisi, sommé de payer sa créance, le nouveau Directeur Général d'Al Izza Transport voyageur répondit ne pas connaître l'existence de ce bus, d'où la Compagnie Royal Air Maroc a prétendu qu'elle est de mauvaise foi et manifeste un mépris à l'égard de la loi, en initiant cette procédure.

A cet effet, la Société AL IZZA TRANSPORT INTERNATIONAL S.A postule du mal fondé de la demande de la Compagnie Royal Air Maroc en arguant que sous la fausse prétention d'une mauvaise foi de sa part, elle demande à la juridiction présidentielle l'immobilisation des bus saisis et de désigner Maître Moussa Dan Koma comme séquestre en attendant leur vente, alors que la saisie opérée violait flagamment les dispositions des articles 91 et suivants régissant la procédure de saisie-vente en ce sens que les conditions de fond pour la validité de ladite saisie n'ont pas été respectées ; car, en application des termes de l'article 144 de l'AUPSRVE, elle a introduit une procédure au fond suivant assignation en contestation de saisie vente pendante devant la juridiction du juge de l'exécution pour obtenir la nullité de la saisie vente pour vice de fond résultant du fait que les mesures sollicitées par la créancière de l'Agence Al Izza Voyageurs et Tours sur les biens saisis qui constituent des outils de travail appartenant à la Société Al Izza Transport Voyageurs lui causant un préjudice énorme n'ont aucun fondement juridique et sont disproportionnées par rapport à la validité de sa saisie.

Pour assoir sa demande de jonction de procédure, la Société Al Izza Transport Voyageurs cite les dispositions des articles 306 du code de procédure civile, 49 de l'AUPSRVE pour conclure qu'il existe un lien juridique entre l'action en contestation de la saisie vente du 02 août 2024 qu'elle a introduite et la présente demande ayant trait à la mise sous séquestre initiée par la RAM, d'où pour une bonne administration de la justice, elle sollicite les introduire et juger ensemble.

A l'audience du 02 septembre 2024, Me Yahaya Abdou, défendant les intérêts de la RAM, après avoir réitéré les faits tels que contenus dans leur assignation du 08 août 2024, demande à la juridiction présidentielle de tirer les conséquences des incidents des saisies antérieures et de faire droit à sa demande conformément aux dispositions de l'article 103 alinéa 2 de l'AUPSRVE, car la RAM a pratiqué ces saisies en vertu d'une décision définitive depuis quatre (04) ans dans la mesure où la Société AL IZZA est un Groupe avec des sociétés informelles sans personnalité juridique prouvée et que l'article 55 invoqué ne s'applique pas au cas d'espèce car cette société dont seulement deux (02) de ses bus ont été saisis en dispose de plusieurs.

Me Oumarou Mahamane Rabiou de la SCPA KADRI LEGAL rétorque qu'il y a une procédure entre la Compagnie Royal Air Maroc et la Société AL IZZA YOYAGES et TOURS alors qu'AL IZZA a trois sociétés qui sont : AL IZZA TRANFERT D'ARGENT ; AL IZZA TRANSPORT et AL IZZA BILLETAGE avant de soutenir qu'AL IZZA TRANSPORT n'est pas débiteur de la RAM d'une part ; et d'autre part que les biens saisis sont insaisissables par application de l'article 55 de l'AU, raison pour laquelle il demande de faire droit à leurs conclusions ;

## **SUR CE, LE TRIBUNAL**

### **I. EN LA FORME**

## **1. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu que la requête de la Compagnie Royal Air Maroc est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

## **2. SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc ainsi que la Société AL IZZA YOYAGES et TOURS ont été représentées à l'audience par le biais de leur conseil respectif Maîtres YAHAYA ABDOU et Mahamane Rabiou, Avocat à la SCPA KADRI LEGAL; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

#### **SUR LES DEMANDES D'AL IZZA**

#### **SUR LE CONSTAT RELATIF AUX PARTIES AU JUGEMENT COMMERCIAL**

#### **N° 38 DU 12 FEVRIER 2020 RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Attendu qu'Al Izza demande de constater que le jugement commercial n° 38 du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey l'a été entre l'Agence Al Izza Voyage et tours et la Compagnie Royal Air Maroc ; alors qu'AL IZZA a trois sociétés à savoir : AL IZZA TRANFERT D'ARGENT ; AL IZZA TRANSPORT et AL IZZA BILLETAGE ;

Attendu que la RAM réfute cette thèse en soutenant qu'AL IZZA est un Groupe avec des sociétés informelles sans personnalité juridique ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du jugement commercial n° 38 du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey produit aux pièces de la procédure, ce jugement a été rendu entre la Compagnie Royal Air Maroc S.A et l'Agence Al Izza voyages et tours ;

Attendu cependant que la preuve de l'existence des trois sociétés AL IZZA TRANFERT D'ARGENT, AL IZZA TRANSPORT et AL IZZA BILLETAGE distinctes dotant chacune de sa propre personnalité juridique n'a pas été rapportée ;

Qu'en conséquence, Al Izza reste débitrice vis-à-vis de la RAM de la créance certaine, liquide et exigible objet de cette procédure ;

#### **SUR LE SURSIS A STATUER ET LA JONCTION DES PROCEDURES**

Attendu que la Société Al Izza Transport voyageurs soutient que, n'étant pas créancière de la Compagnie Royal Air Maroc, elle a introduit une action de contestation de saisie vente du 02 août 2024 devant la juridiction de céans, d'où en raison du lien juridique qui existe entre cette action en contestation de la saisie vente et la présente demande ayant trait à la mise sous séquestre initiée par la RAM, elle sollicite d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision au fond et la jonction de ces deux (02) procédures afin qu'elles puissent être jugées ensemble.

et ce, en excipant des dispositions des articles 306 du code de procédure civile, 49 de l'AUPSRVE ;

Mais, attendu qu'AL IZZA n'a nullement produit aux pièces de la présente procédure la preuve d'une quelconque action en contestation de saisie vente opérée le 02 août 2024 ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas donné base légale aux mesures sollicitées ; Qu'il convient en conséquence de rejeter les chefs de demande ci-dessus ;

### **SUR L'INSAISSABILITE DES BIENS SAISIS**

Attendu qu'AL IZZA invoque l'insaisissabilité des bus saisis car ils sont indispensables à l'activité de la société ; Que pour étayer ses prétentions, elle fait valoir les dispositions de l'article 55 de l'Acte uniforme ;

Attendu que la RAM rétorque que la Société AL IZZA dispose de plusieurs dizaines de bus dans toutes les Régions, de sorte que la saisie de deux (02) seulement de ses bus ne peut étouffer cette société ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 50 alinéa 1 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et non de l'article 55 dudit Acte : « les saisis peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables » ;

Attendu que l'article 55 de la loi n° 63-18 du 22 février 1963 la procédure à suivre devant les Justices de paix l'article 51 de l'AUPSR.VE et 55 de la loi 63-18 du 22 février 1963 déterminent les biens insaisissables dont les instruments de travail indispensable à l'exécution de la profession ;

Attendu que s'il est vrai que les bus sont indispensables à l'activité normale d'une société de transport des voyageurs, il n'en demeure pas moins que la saisie seulement de trois (03) bus pour une société qui en dispose de plusieurs dizaines ne peut guère paralyser l'activité de cette société ;

Qu'il échet donc de rejeter le chef de demande pré examiné comme étant mal fondé;

### **SUR LES DEMANDES DE LA RAM SUR LA MISE SOUS SEQUESTRE**

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc S.A sollicite de la juridiction de céans d'ordonner l'immobilisation des bus saisis de marque MERCEDES immatriculé RN BJ 4765 NY, de marque MERCEDES immatriculé RN BJ 4760 et RN BE 9114 NY, jusqu'à leur enlèvement de et désigner Me Moussa Dan Koma Issaka séquestre en attendant leur vente et ce, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 103 de l'AUPSRVE ;

Que pour justifier une telle mesure, outre le texte invoqué, la RAM excipe de la mauvaise foi de la Société AL IZZA, notamment celle relative aux incidents des saisies antérieures pratiquées en vertu d'une décision définitive depuis quatre (04) ans dont la Juridiction tirera les conséquences et faire droit à sa demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 103 al 2 AU/PCRVE, « toutefois, la juridiction compétente peut, ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celle-ci dument appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestres qu'il désigne. » ;

Qu'il résulte de l'analyse de ce texte, que la juridiction compétente a la faculté d'ordonner sur requête la remise des objets saisis à un séquestre qu'elle désigne ;

Attendu cependant que, pour la désignation d'un séquestre, le créancier doit faire la preuve de la mauvaise foi du débiteur consistant en une résistance à l'exécution forcée et en une tentative de dissimulation desdits biens ;

Qu'il dérive des pièces de la présente procédure, en l'occurrence surtout du jugement correctionnel ordinaire n°279/2020 rendu par le Tribunal du 3<sup>ème</sup> Arrondissement Communal de Niamey, qu'Ismaouil Chérif, alors Directeur Général et représentant légal de la Société AL IZZA a déclaré coupable de détournement d'objet saisi, à savoir le bus de marque Volvo immatriculé AG 3043 RN, objet des saisies ventes pratiquées le 25/08/2020, conformément à une décision judiciaire qu'est le jugement commercial n° 38 du 12/02/2020, le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné Al Izza à lui payer la somme de 8.944.935 F CFA en principal et 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts à la RAM ;

Que cette attitude constitue sans ambiguïté une résistance ou une tentative de dissimulation des biens saisis ;

Qu'il y a dès lors lieu de considérer que la preuve des faits allégués par la requérante a pas été rapportée et de déclarer en conséquence fondée l'action introduite par cette dernière ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que la requérante demande en outre d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il est évident que pour éviter un éventuel détournement des bus saisis, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'AL IZZA ayant perdu le procès doit supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

### **EN LA FORME**

- Reçoit la Compagnie Royal Air Maroc S.A en son action ;

**AU FOND**

- Rejette toutes les demandes d'AL IZZA comme étant mal fondées ;
- Ordonne l'immobilisation et la mise sous séquestre des bus :
  - de marque MERCEDES immatriculé RN BJ 4765 NY ;
  - de marque MERCEDES immatriculé RN BJ 4760 ;
  - RN BE 9114 NY, saisis suivant procès-verbal de saisie vente du 02 août 2024, jusqu'à leur enlèvement ;
  - Désigne Me Moussa Dan Koma Issaka séquestre en attendant leur vente ;
  - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne AL IZZA aux dépens ;

**Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

